

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 12/10/2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Document Confidentiel

**Avec annexe 1 confidentielle, annexe 2 confidentielle, annexe 3 publique,
annexe 4 publique, annexe 5 publique, annexe 6 publique**

**Observations en réponse à la requête aux fins de réexamen de la proposition de
désignation d'une représentation légale commune**

**Origine : Me Hélène CISSE, Représentant Légal Commun des Victimes,
Conseil Principal**

**Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes,
Conseil Associé**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno Ocampo

Le conseil de la Défense

Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Hélène CISSE

Jens Dieckmann

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

[2 noms maximum]

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

Autres

Sir Geoffrey Nice, QC & Rodney Dixon

1. Dans le cadre du processus de mise en état de l'affaire en vue du procès, le Greffe a établi un rapport le 15 Avril 2011 recommandant la mise en œuvre d'une représentation légale commune.¹
2. Après avoir recueilli et pris en compte l'ensemble des informations, observations et requêtes introduites par les représentants légaux des victimes intervenant dans l'affaire au stade de la procédure sur les modalités de la représentation légale commune, le Greffe a soumis à la Chambre une Proposition pour la Représentation Légale Commune des Victimes en date du 25 Août 2011² et un « Addendum à la Proposition pour la Représentation Légale des Victimes » en date du 26 Août 2011³
3. Par ordonnance intitulée « Ordre invitant le Greffier à désigner un Représentant Légal Commun » en date 6 Septembre 2011, la Chambre de Première Instance IV a invité le Greffe à procéder à la désignation d'un représentant légal commun des victimes dans ladite affaire.⁴
4. Par écritures en date du 14 Septembre 2011, Le Greffe de la Cour Pénale Internationale a informé la Chambre de Première Instance IV de la désignation de Me Hélène CISSE comme Représentant Légal Commun de toutes les victimes, Conseil Principal et de Me Jens Dieckmann comme Représentant Légal Commun de toutes les victimes, Conseil Associé.⁵
5. Par requête notifiée le vendredi 30 Septembre 2011, Sir Geoffrey Nice QC and Rodney Dixon ont introduit une requête pour demander à la Chambre de réexaminer la désignation du Greffe d'une représentation légale commune en ce qui concerne les victimes Soudanaises a/1646/10 et a/1647/10 en vertu de la Norme 79 (3) du Règlement de la Cour⁶

Fondement juridique des présentes observations

6. Les Conseils composant la Représentation Légale Commune souhaiteraient soumettre respectueusement à la Chambre des observations sur des questions de droit qu'ils considèrent cruciales pour les victimes, sur le fondement de la Norme 24 (2) et, subséquemment, la Norme 34 (b) du Règlement de la Cour.

¹ ICC-02/05-03/09 -134 -15 Avril 2011

² ICC-02/05-03/09- 203 – 25 Août 2011

³ ICC—02/05-03/09 – 204 – Conf-Exp- 26 Août 2011

⁴ ICC-02/05-03/09 – 209 – 6 Septembre 2011

⁵ ICC-02/05-03/09 – 215 – 14 Septembre 2011

⁶ ICC-02/05-03/09 -228 -30 Septembre 2011

7. En effet, la Norme 24 (b) précitée stipule que « Les victimes ou leurs conseils peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre. »
8. La Norme 22 du Règlement de la Cour précise que le terme « document » englobe les requêtes, demandes,...et autres arguments présentés par écrit à la Cour.
9. La Norme 34 (b) dispose que « les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond ». La requête à propos de laquelle la Représentation Légale Commune souhaiterait faire des observations a été signifiée aux Conseils le 30 Septembre 2011.
10. Les victimes représentées par les Représentants Légaux Communs remplissent les critères de la Norme 24 (2)
11. Elles ont été autorisées à participer à la procédure depuis l'Affaire Abu Garda et maintenues dans la présente affaire concernant Abdallah Banda Jerbo et Saleh Mohammed Jerbo, tant au stade préliminaire que dans le cadre de la procédure actuelle de mise en état en vue du procès
12. Elles ont été invitées à plusieurs reprises à faire des observations par la Chambre de Première Instance IV pendant et entre les conférences de mise en état, et, la Chambre a en outre demandé au Greffe de mettre en œuvre de la représentation légale commune desdites victimes.
13. Le maintien de la participation des victimes tout au long de la procédure est consacré par la Norme 86 (8) du Règlement de la Cour qui précise que « La décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée ». L'application de cette règle a été confirmée par la jurisprudence⁷

⁷ ICC- 01/05 – 01/08 – 699 par.22 du 22 Février 2010 – Affaire le Procureur c/ Jean Pierre Bemba Gombo

Points faisant l'objet des observations en réponse

A. Informations sur la mise en œuvre de la représentation légale commune, au stade actuel

14. Les Représentants Légaux Communs, souhaitent porter à la connaissance de la Chambre des informations sur la mise en œuvre de la représentation légale commune au stade actuel.

15. Les anciens conseils des victimes du Mali⁸ et du Nigéria⁹ ont apporté leur soutien à la mise en œuvre de la représentation légale commune proposée par le Greffe et des mesures sont en cours pour permettre les contacts et consultations directes entre les représentants légaux commun et les victimes du Mali et du Nigéria. Les dossiers de ces victimes seront transmis sans difficultés aux représentants légaux communs. Les représentants légaux communs se sont vus opposer une fin de non recevoir sur leur demande de communication du dossier des victimes Soudanaises jusqu'à l'aboutissement de la requête en révision introduite le 30 Septembre 2011 et de toutes matières qui y relatives.

B. Les qualités et intérêts des victimes ne sont pas fondamentalement distincts ni en conflit, au sens des textes qui les régissent

16. La Règle 85 du Règlement de Procédure et de Preuve définit la victime individuelle ainsi : « a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; »

17. Les seuls éléments de crime retenus par la Décision de Confirmation des Charges contre les accusés, sont ceux définis par les articles 8.2 (c) (i), 8.2 (e) (iii) et 8.2 (e) (v) du statut de Rome ;¹⁰

En particulier en ce qui concerne concrètement les deux victimes Soudanaises admises à participer à la procédure sur la base des éléments de crimes précisés pour l'application de l'article 8.2 (e) (iii), celles-ci ont été admises pour le préjudice émotionnel qu'elles ont subi directement du fait de l'attaque de la base d'Haskanita de la Mission de Maintien de la Paix de l'Union Africaine du 29 Septembre 2007, dans laquelle elles se trouvaient en tant qu'employés dans ladite Mission.

⁸ Annexe 1 confidentielle

⁹ Annexe 2 confidentielle

¹⁰ ICC-02/05-03/09 – 121-Corr-Red – 8 Mars 2011 Décision sur la Confirmation des Charges -

18. Dans sa décision, la Chambre Préliminaire I a bien précisé qu'en ce qui concerne les demandeurs a/1646/10 et a/1647/10, seul le préjudice psychologique souffert par ceux-ci, peut être qualifié de préjudice résultant des charges retenues contre les suspects, au sens de la règle 85 a) du Règlement de Procédure et de Preuve, car les traumatismes des deux demandeurs résultent directement de l'attaque durant laquelle leur propre vie étaient menacée et durant laquelle ils ont été témoins du fait que des soldats de l'Union Africaine ont été tués et blessés.¹¹

19. La Chambre a pris bien soin de rejeter les autres éléments de préjudice argués par les mêmes victimes et liés à des événements qui se seraient passés dans le village de Haskanita. En conséquence, la tentative d'élargir la catégorie des victimes de l'attaque de la base militaire d'Haskanita, notamment en y incluant une notion de « préjudice de la communauté villageoise » et en « élargissant les éléments factuels du crime au sens de la Règle 85 (a) aux faits qui auraient pu se produire dans le village d'Haskanita », est contraire aux textes fondamentaux précités exigeant un lien de causalité direct précis entre les éléments de crime retenus contre les accusés et le préjudice subi.

20. L'ensemble des victimes, ont été admises comme victimes du fait que le préjudice qu'elles ont toutes subi, que cela soit les victimes Soudanaises ou celles des autres pays, découle exclusivement des éléments spécifiques de crime retenus contre les accusés et résultant de l'attaque perpétrée le 29 Septembre 2007 contre le site d'Haskanita, Darfour de la Mission de Maintien de la Paix de l'Union Africaine au Soudan (AMIS), à savoir, les éléments de crime visés par les articles 8.2 (c) (i), 8.2 (e) (iii) et 8.2 (e) (v) du Statut de Rome qui sont les seuls éléments retenus par la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre Préliminaire I le 7 Mars 2011 qui a renvoyé les accusés devant la Chambre de Jugement de Première Instance IV ainsi que par les décisions accordant la qualité de victimes habilitées à participer dans cette affaire.

21. Le fait que les victimes Soudanaises soient des civils se trouvant dans la base d'Haskanita et vivant au Soudan ne saurait en aucun cas constituer une base pour arguer d'intérêts conflictuels. En particulier, pour ces deux victimes Soudanaises, compte tenu des seuls éléments de préjudice retenus par la Chambre et rappelés plus haut, leur participation en qualité de victime est clairement régie par les dispositions

¹¹ ICC-02/05-03/09- 89 – 29 Octobre 2010, Décision sur la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges –par.29 et 30 p13

de l'article 8.2 (e) (iii) dont les éléments de crime ont été précisés dans la rubrique « Eléments de Crime, article 8 2) e) iii) page 37.

22. L'article 8.2 (e) (iii) du Statut précise qu'on entend par crime de guerre : « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garanti aux civils et aux biens de caractère civil. »

23. La définition des éléments constituant le crime de l'article 8.2 (e) (iii) est claire et précise (Eléments du Crime page 37 du Recueil des Textes Fondamentaux de la Cour Pénale Internationale)

Article 8 2) e) iii) : Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix :

1. L'auteur a lancé une attaque
2. L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules
4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.

24. Au regard de ces dispositions et des circonstances de fait clairement décrits avec précision dans le Document Contenant les Charges¹² et retenues dans la Décision Confirmant les Charges ainsi que dans celles analysant les critères pour admettre les victimes à participer, les arguments tiré d'un caractère spécifique et distinct des deux victimes Soudanaises et d'un conflit d'intérêts avec les autres victimes en raison du fait que ces victimes Soudanaises sont des civils vivant au Soudan, alors que les autres victimes sont des militaires de la base ou des parents desdits militaires qui ont été tués, ne paraissent pas pertinents.

25. En effet, c'est parce que ces deux victimes Soudanaises faisaient partie du personnel employé sur place par la Mission de Maintien de la Paix de l'Union

¹² ICC-02/05-03/09-79-Red- Document Contenant les Charges

Africaine attaquée le 29 Septembre 2007 par les rebelles qu'elles ont été considérées, à l'instar de tout le personnel de la base, protégées par le droit international des conflits qui assimile tout le personnel d'une telle mission à des civils ne participant pas aux hostilités et devant bénéficier de ladite protection. Elles ont, comme toutes les autres victimes, subi un préjudice résultant directement de ladite attaque. En l'espèce ces deux victimes n'ont été retenues que pour le préjudice psychologique ressenti en raison de l'attaque.

26. Il s'ensuit que les intérêts de ces deux victimes ne sont ni distincts, ni conflictuel, puisqu'ils ont pour but d'obtenir réparation de ce préjudice.

27. Les conditions locales de vie exposées dans le paragraphe 28 de la requête en réexamen de la représentation légale commune concernant ces deux victimes du Soudan peuvent être différentes de celles du Mali, Nigéria, Sénégal, Gambie, Bostwana, mais ces conditions sociales de vie, au vu des éléments ci-dessus n'en font pas des victimes aux intérêts distincts et conflictuel, car il s'agit de réparer un préjudice résultant d'une seule et même attaque, et d'en démontrer le caractère illégal, de crime de guerre.

28. Les modalités du préjudice subi et de la réparation qui doit en découler peuvent différer d'une victime à une autre, qu'elles soient d'une même nationalité ou de nationalité différente, et qu'elles vivent dans le même pays ou dans des pays différents, mais ne fondent pas des intérêts conflictuels incompatibles devant justifier une représentation légale séparée.

29. La désignation d'un représentant légal commun est appropriée en l'espèce, toutes les victimes ayant souffert de la même attaque. En outre, les déclarations des deux victimes présentent de nombreuses similitudes au regard des types de crimes en cause¹³

30. Les observations conjointes des représentants légaux du 18 Juillet 2011 ont souligné le souhait de voir prendre en compte les liens de proximité culturelles et sociales entre ceux-ci et les victimes qui s'étaient tissés depuis deux années, mais n'ont pas mis en exergue des conflits d'intérêts entre les différentes victimes dans leur objectif d'obtenir réparation et voir les responsables du crimes de guerre à l'origine de leurs préjudices répondre devant la justice internationale.

¹³ ICC-02/04-01/05-252-, Chambre Préliminaire II, (Juge Unique), 10 Août 2007, par. 80 et 162 ; ICC-02/04-125 et ICC-02/04-01/05-282, Chambre Préliminaire II (Juge Unique), 14 Mars 2008, par. 192

31. Ces observations ont été prises en compte par le Greffe qui a cependant considéré qu'il n'y avait pas d'incompatibilité ni de conflit d'intérêts réels devant exclure une représentation légale commune

32. En définitive, la réaction des anciens représentants légaux du Nigéria et du Mali et la préparation des victimes de ces pays, ainsi que celles du Sénégal, Gambie, Bostwana à accepter les représentants légaux communs, y compris celui qui n'était encore jamais intervenu dans l'affaire et n'est pas issu du continent Africain ou de nationalité de l'un des pays des victimes, démontre que les dispositions de la Règle 90 (1) ne doivent pas être considérées dans l'absolu et peuvent être compatibles avec les critères de la Règle 90 (2) et (3) qui tendent à assurer une plus grande efficacité et cohérence. En outre il convient de souligner que l'un des principes fondamentaux de la Cour Pénale Internationale est celui de la coopération internationale et de la recherche de symbiose entre des traditions culturelles et juridiques différentes.

C. Primauté du caractère totalement libre et authentique de l'expression directe par les victimes elles mêmes de leur volonté et de l'obligation de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des décisions des organes de la Cour Pénale Internationale

33. Au regard des éléments révélés dans les annexes qui ont circulé publiquement le 30 Septembre 2011 et d'autres éléments portés à la connaissance des représentants légaux après la publication de la désignation par le Greffe des représentants légaux communs, ces derniers souhaitent faire des observations sur la primauté du caractère totalement libre et authentique de l'expression directe par les victimes de leur volonté et de l'obligation de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des décisions des organes de la Cour Pénale Internationale.

34. La lecture attentive des déclarations des victimes a/1646/10 et a/1647/10 incite à la perplexité et à des questionnements dubitatifs sur leur crédibilité et valeur probante quant à l'expression authentique, directe et totalement libre de toute pression de la volonté des victimes elles mêmes. D'abord, on y lit à la fin de cette déclaration rédigée en Anglais que l'on pensait écrite directement par les victimes, qu'un certain Mr ANZARI, atteste avoir traduit en arabe la teneur des phrases écrites en anglais, par on ne sait pas vraiment qui, mais en tout cas pas par les victimes elles mêmes qui ne comprennent ni n'écrivent l'anglais mais comprennent semble t il l'arabe. En définitive, il n'y a aucune certitude sur ce qui s'est vraiment passé. La seule chose dont on est sûr, c'est que ce ne sont pas les victimes qui les ont écrites,

mais peut être signé (on ne sait pas vraiment ce qui s'est passé et dans quelles conditions elles auraient pu signer).

35. L'on ne sait pas dans quelles conditions ces phrases en anglais ont été rédigées et par qui, si elles constituent le résumé d'une conversation entre les victimes et l'intermédiaire Mr ANZARI et dans quelles conditions. Les circonstances de la signature ne sont pas davantage claires. Il n'existe pas de certitude que ces phrases constituent l'expression libre et directe de la volonté des victimes elles mêmes, et qu'il n'y ait pas eu de pression ou d'influence orientées par les organisations intermédiaires, surtout que Mr ANZARI n'est pas un interprète assermenté, mais le secrétaire général du Sudan International Defense Group (SIDG), comme l'atteste sa carte de visite transmise aux représentants légaux communs après leur nomination.¹⁴

36. Ce qui rend encore plus suspect les déclarations contenues dans l'annexe 1, c'est que Mr ANZARI, laisse penser qu'il agit comme interprète sans mentionner sa qualité de Secrétaire Général du SIDG.

37. Quand à l'annexe confidentielle notifiée le 13 Octobre 2011, signée à Londres, elle émane uniquement de Mr ANZARI et ne constitue que des allégations qui ne sont étayées par aucun élément de fait concret. Au demeurant, il apparaît quelque peu paradoxal qu'en sa qualité de Secrétaire Général du SIDG, Monsieur Anzari, dit craindre les réactions du Gouvernement du Soudan qui ne reconnaît pas la Cour Pénale Internationale alors que précisément il n'a cessé de défendre cette position du Gouvernement de Soudan niant toute compétence à la Cour Pénale Internationale. L'on ne voit vraiment pas où se trouverait l'élément nouveau et urgent pouvant compromettre la sécurité des deux victimes du Soudan.

38. En outre, des extraits de déclarations sans équivoque du SIDG, affirment clairement que le SIDG a été créé pour s'opposer à l'implication de la CPI dans les crimes de guerre commis au Darfour et soutenir la campagne politique de boycott des initiatives de la CPI, par des moyens de propagande et d'instrumentalisation médiatique à grande échelle, telle que le recueil de près de dix millions de signatures de Soudanais sur place¹⁵

39. Par ailleurs, c'est avec étonnement que les représentants légaux communs apprennent que Mr Anzari serait le « case manager » car depuis le début de

¹⁴ Annexe 3, publique: carte de visite de Mr ANZARI, Secrétaire Général du SIDG

¹⁵ Annexes 4, 5, 6 publiques : Documents sur les campagnes du SIDG

l'intervention, le seul case manager connu et présenté comme tel, est Mr Haydee Djiskal et non Mr Anzari.

40. Le fait de s'opposer à l'implication de la CPI, à travers notamment l'organe chargé des poursuites, le Procureur de la Cour, dans l'examen de crimes de guerre est incompatible avec la bonne exécution du mandat de défense impartiale et sincère des victimes, qui nécessite de partager les convictions fondamentales qui régissent la mission dévolue à la Cour Pénale Internationale par la Communauté Internationale de lutter contre l'impunité pour les crimes jugés par elle les plus graves et apparaît contraire aux intérêts des victimes qui saisissent précisément la Cour pour obtenir justice.

41. En raison des positions politiques marquées de Monsieur Anzari, Secrétaire Général du SIDG, très actif en tant que tel dans la défense des thèses niant non seulement la compétence juridictionnelle de la Cour Pénale Internationale pour connaître des différentes affaires du Darfour, (y compris dans la présente affaire en début de procédure d'audience de confirmation des charges où le premier argument soulevé a été celui de l'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire ce qui ne peut pas être dans l'intérêt des deux victimes qui ont saisi la Cour...) mais conduisant aussi des campagnes de mobilisation dans ce sens au Soudan et en Europe, comme le démontrent les annexes 4, 5 et 6, les représentants légaux communs souhaitent attirer très respectueusement l'attention de la Cour sur l'importance de s'assurer de l'expression authentique, directe et totalement libre des deux victimes du Soudan, prises en charge par le SIDG et le SWTUF.

42. En ce qui concerne les difficultés pratiques que pourraient rencontrer les représentants légaux communs pour communiquer avec les victimes, ceux-ci souhaiteraient souligner que :

- Les contacts et communications entre les victimes soudanaises et les représentants légaux qui demandent leur maintien ne semblent pas se faire en arabe directement, ceux-ci n'ayant jamais allégué ni prouvé qu'ils communiquaient dans cette langue, pouvaient parler ni écrire l'arabe ;
- Toutes les participants et parties sont tenues de coopérer avec les organes de la Cour pour faciliter la mise en œuvre des décisions de ceux-ci, y compris le respect des dispositions de l'article 15 du Code de Conduite Professionnelle ;

- Les observations sur les difficultés pratiques notamment celles concernant le soutien continu de Mr Anzari et des organisations qui soutiennent et financent la participation des victimes Soudanaises, ne sont que des supputations vagues alors que tout intermédiaire qui prétend agir selon les règles fondamentales de la Cour Pénale Internationale a pour première obligation de coopérer avec les organes de la Cour dans le cadre de la mise en œuvre de leurs décisions.

43. Les représentants légaux communs entendent souligner qu'aucune de ces observations ne saurait en aucune manière préjuger du pouvoir souverain de la Chambre mais que leurs observations portent sur des questions de droit qu'ils jugent cruciales pour les victimes.



**Me Hélène CISSE, Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes**

Fait le 12/10/2011

À Dakar, Sénégal